

Du dix-neuf-janvier mil-neuf-cent-huit, à dix heures du matin.

Ricard
Philémon Antoine
et
Faget
Odette Félicie

ACTE DE MARIAGE D. e Ricard Philémon Antoine.

Agé de vingt ans, né à Coulon
 département d. e Var le quatre du mois
 d. e février mil huit cent soixante-dix-sept profession
 d. e rentier domicilié à Coulon département
 d. e Var fils aîné de Ricard François Raphaël
 né à Coulon département
 profession d. e cultivateur
 domicilié à Coulon département d. e Var,
 et de Ellegré Mathilde domiciliée à La Garde
 département d. e Var domiciliée à Coulon, avec son mari,
 le père de son aîné ci-dessus et cocontractants.
 Et d. e Faget Odette Félicie.

Agée de vingt-deux ans, née à Cargaudan
 département d. e Gers le dix-sept du mois
 d. e mai mil huit cent quatre-vingt-cinq profession
 d. e tailleuse domiciliée à La Garde département
 d. e Var fille aînée de Faget Narcisse
 né à Cargaudan département
 profession d. e coiffeur
 domicilié à Cargaudan département d. e Var et de Compagnie Julie
 née à Cargaudan département d. e Var domiciliée à Cargaudan, Gers.
 la mère ci-dessus et cocontractants.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage, faite sans opposition le samedi quatorze décembre mil-neuf-cent-sept, devenue affiché pendant le délai voulu par la loi.

2° Vu l'extract de l'acte de naissance du futur époux.

3° Vu l'extract de l'acte de naissance de la future épouse.

4° Vu l'acte de consentement du père de la future épouse délivré le sept-janvier mil-neuf-cent-huit par Monsieur l'Officier de l'Etat civil de la commune de Cussacade (Cant. de Garonne).

5° Vu le certificat de non opposition délivré le dix-janvier mil-neuf-cent-huit par Monsieur l'Officier de l'Etat civil de Coulon (Var).



et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date de

ce mois d. e mil-neuf-cent
 par devant deux notaires d. e

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Faget Odette
 l'autre Ricard Philémon Antoine.

Le tout en présence de Pouille Caspard,
 domicilié à Coulon département d. e Var
 agé de vingt-neuf ans, profession d. e commissaire principal
 de la commune de Coulon, sub. de futur.
 De Thomoddy Antoine,
 domicilié à Coulon département d. e Var
 agé de vingt-huit ans, profession d. e coiffeur et commis,
 de la commune de Coulon, sub. de futur.

De Ricard Louis,
 domicilié à Coulon département d. e Var
 agé de vingt-quatre ans, profession d. e cultivateur,
 de la commune de Coulon, sub. de futur.

Et de Faget Henri Jean,
 domicilié à Var département d. e Alpes Maritimes,
 agé de vingt-cinq ans, profession d. e mécanicien,
 de la commune de La Garde, sub. de futur.

Après quoi moi, André Charles, Officier de la
 commune de La Garde.

faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par les parties, l'assistance du père de la future épouse, qui n'est décédé ni de son vivant.

Affirmé dix-sept-janvier mil-neuf-cent-huit.

Odette Faget
 P. Ricard
 Antoine Compagnie
 Faget
 Pouille
 Thomoddy
 Ricard
 Faget